

VD_GERICHTE PT13.035619 vom 27. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT13.035619

FR: VD_GERICHTE PT13.035619 du 27 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE PT13.035619 del 27 ottobre 2015

Erwägungen

E. 3

a) Les premiers juges ont considéré qu'une interprétation restrictive de l'art. 63 CPC ne se justifiait pas au vu de sa ratio legis, d'autant moins qu'il était censé remplacer l'art. 139 aCO (Code des obligations, loi fédérale du 20 mars 1911 complétant le Code civil suisse; RS 220), lequel avait une formulation plus large, et qu'afin de ne pas diminuer la protection juridique, il était essentiel que cette disposition s'applique également lorsque l'action avait été déclarée irrecevable en raison d'un vice de forme réparable au sens de l'art. 132 CPC. Ainsi, le dépôt de la seconde requête de conciliation par A.D._____ avait rétroagi au jour du dépôt de la première requête, de sorte que le délai de trois mois de l'art. 34 al. 4 LDFR avait été respecté. Les appelants soutiennent que, faute pour l'intimée d'avoir recouru contre le prononcé du 21 janvier 2013 déclarant irrecevable la première requête de conciliation, la seconde requête de conciliation du 21 février 2013 n'aurait pas rétroagi au 15 novembre 2012 – l'art. 63 CPC ne s'appliquant pas – et n'aurait ainsi pas créé de litispendance dans les trois

- 10 - mois après la prise de connaissance de la vente litigieuse comme l'exige l'art. 34 al. 4 LDFR. Ils en déduisent que l'intimée serait déchue de ses droits à l'inscription définitive des gages provisoires sur les biens-fonds nos [...] et [...] sis sur la commune de [...], d'une part, et que les inscriptions provisoires à l'endroit des parcelles litigieuses seraient désormais caduques, d'autre part. L'intimée conteste le raisonnement des appelants, soutenant que si l'art. 132 CPC permet la fixation d'un délai pour compléter l'acte introductif d'instance, l'art. 63 CPC donne la possibilité d'introduire un nouvel acte pour cause de vice de forme, ce qui serait totalement différent. b) L'art. 34 al. 4 LDFR dispose que l'inscription provisoire est caduque lorsque le cohéritier ne demande pas l'inscription définitive du droit de gage dans les trois mois qui suivent le moment où il a eu connaissance de l'aliénation de l'entreprise ou de l'immeuble. Pour le reste, les dispositions du Code civil sur l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs sont applicables. L'art. 63 al. 1 CPC dispose que si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte (al. 1). Il en va de même lorsque la demande n'a pas été introduite selon la procédure prescrite (al. 2). Les délais d'action légaux de la LP sont réservés (al. 3). Cette disposition est applicable à tous les cas d'incompétence régis par le CPC, qu'il s'agisse de règles de compétence razione loci ou razione materiae (TF 4A_592/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.2, RSPC 2014 p. 322). Si l'on s'en tient à la lettre du texte légal, il faut toutefois considérer que l'art. 63 CPC ne s'applique pas dans un cas d'irrecevabilité pour vice de forme. L'art. 132 CPC prévoit en effet déjà une autre issue dans ce cas et il n'apparaîtrait pas cohérent qu'une partie puisse

- 11 - bénéficiaire cumulativement de l'une puis de l'autre disposition. Dans un arrêt récent, destiné à la publication, le Tribunal fédéral a d'ailleurs considéré – certes en obiter dictum – que l'art. 63 CPC n'était pas applicable en cas de défaut d'autres conditions de recevabilité ou de vice de formels de l'acte initialement déposé (TF 4A_205/2015 du 14 octobre 2015 consid. 3.2.4). Une partie de la doctrine, dont Chaix, partage également cet avis. Selon cet auteur, lorsque le demandeur se voit octroyer un délai supplémentaire pour corriger un vice de forme et ne procède pas à la rectification dans le délai imparti, la demande est irrecevable. Si cette irrecevabilité n'empêche pas le demandeur de déposer à nouveau une demande ultérieurement, l'art. 63 CPC ne s'applique en revanche pas s'agissant d'une irrecevabilité pour cause de forme et non de compétence (Chaix, La procédure ordinaire [art. 219-242 CPC], Le Code de procédure civile, aspects choisis, édition 2011, p. 72 s.). L'avis contraire de Bohnet (CPC commenté, n. 13 ad 63 CPC) s'éloignant du texte légal et guère motivé n'est pas convainquant. Au surplus, contrairement à ce que les premiers juges ont retenu, l'art. 63 CPC ne couvre pas le même champ d'application que l'art. 139 aCO. En effet, si le Tribunal fédéral a estimé que l'art. 63 CPC généralisait le principe de l'art. 139 aCO et que l'on pouvait se référer à la jurisprudence sur cette dernière disposition, cette considération a toutefois été émise pour répondre à une question non réglée par l'art. 63 CPC, soit celle du point de départ du délai d'un mois de l'art. 63 al. 1 CPC (ATF 138 III 610). Cette jurisprudence n'est en revanche d'aucune utilité pour trancher la présente question litigieuse. Il ne paraît pas justifié d'accorder le délai de l'art. 63 CPC à une partie – d'autant qu'elle était déjà assistée d'un avocat – qui a déjà disposé d'un délai, d'ailleurs prolongeable, pour corriger son acte, ce qui n'était pas le cas sous l'empire de l'art. 139 aCO (en ce sens Chen-Müller, DIKE-Komm., n. 8 ad art. 63 CPC et Berger-Steiner, n. 26 ad art. 63 CPC). Il résulte de ce qui précède que l'art. 63 CPC ne s'applique pas au cas d'espèce et que le dépôt de la seconde requête de conciliation n'a pas rétroagi au jour du dépôt de la première requête. Le délai

- 12 - péremptoire de trois mois de l'art. 34 al. 4 LDFR n'ayant pas été respecté, les inscriptions provisoires sont donc caduques et les conclusions de la demande tendant à l'inscription définitive de ces mêmes inscriptions auraient dû être rejetées.

E. 4

a) L'intimée soutient s'être fiée à l'indication donnée par le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale le 12 février 2013, selon laquelle elle avait la faculté de réintroduire la requête de conciliation dans le délai d'un mois consécutif à la déclaration d'irrecevabilité et qu'elle devrait être protégée dans sa bonne foi. b) Dans son courrier, le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale a indiqué au conseil de l'intimée qu'aux termes de l'art. 69 al. 1 CPC [recte : 63 CPC], il avait la possibilité de réintroduire sa requête dans le mois qui suivait la déclaration d'irrecevabilité, de sorte qu'il n'y avait pas matière à restitution du délai qui lui avait été accordé. c) En l'espèce, l'indication donnée par le premier juge constitue un refus de restitution, qui aurait pu être attaqué immédiatement, dès lors qu'il entraînait la péremption d'un droit matériel (ATF 139 III 478 consid. 6.3 et 7.3; cf. Carole Sonnenberg, Restitution et voies de recours, NewsletterBail.ch décembre 2013; TF 4A_343/2013 du 13 janvier 2014 consid. 5; TF 5A_964/2014 du 2 avril 2014 consid. 2.3, RSPC 2015 p. 315 note Dietschy). A supposer même qu'un recours immédiat n'eût pas été ouvert (cf. art. 149 CPC), il eût de toute manière appartenu à l'intimée d'établir dans le cadre de la présente procédure que les conditions de l'art. 148 CPC étaient réalisées, ce qu'elle n'a pas fait, et il ne résulte nullement des pièces du dossier que ces conditions seraient remplies.

Quoi qu'il en soit, l'intimée ne pouvait se fier à cette indication qui ne constituait que la motivation du refus de restitution. Au demeurant, de même que l'indication d'une voie de droit inexistante ne saurait fonder une compétence qui n'est pas prévue par la loi (TF 4A_275/2015 du 28 mai

- 13 - 2015 consid. 2; TF 5A_895/2014 du 6 mai 2015 consid. 2.4.1; ATF 135 III 470 c. 1.2), l'indication litigieuse ne saurait créer une possibilité de réintroduire la demande non prévue par la loi. Le grief de l'intimée doit donc être rejeté.

E. 5

a) Au vu de ce qui précède, l'appel d'T._____ et de H._____ doit être admis. La décision entreprise sera réformée en ce sens qu'en substance, les conclusions prises à titre incident par les défendeurs et appelants dans leur réponse du 9 octobre 2013 sont admises (I), les conclusions I et II de la demande déposée par la demanderesse et intimée en date du 15 août 2013 sont rejetées (II), la caducité des inscriptions provisoires du gage immobilier "droit au gain" du 17 juillet 1997 en faveur de C.D._____ et de D.D._____ sur les parcelles nos [...] et [...] de la commune de [...] sous le numéro d'ordre [...] est constatée et la radiation de ces inscriptions est ordonnée au Conservateur du Registre foncier de Vevey (III et IV). b) Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'500 fr., seront réduit d'un tiers (art. 28 et 51 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), la décision ayant été rendue sans audience (art. 29 al. 3 TFJC) et mis à la charge de A.D._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci versera à T._____ et H._____, solidairement entre eux, des dépens à hauteur de 3'000 fr. (art. 11 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]) à titre de dépens et de remboursement des frais de la décision incidente. c) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'480 fr. (art. 66 TFJC), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée doit en outre verser aux appelants, solidairement entre eux, la somme de 3'480 fr. (art. 7 TDC) à titre de dépens et de remboursement des frais de seconde instance (art. 111 al. 2 CPC).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.